



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME-LINIÈRE
MRC DE BEAUCE-SARTIGAN**

**RÈGLEMENT NO 419-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NO 149-06 VISANT À REVOIR LES NORMES DE LOTISSEMENT POUR LES
TERRAINS SITUÉS DANS UN CORRIDOR RIVERAIN ET LES ROUTES EN
BORDURE DES COURS D'EAU**

ATTENDU que le conseil municipal peut modifier le Règlement de lotissement no 149-06 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que le conseil juge opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

ATTENDU que l'objet de ce règlement vise à modifier les normes de lotissement pour les terrains situés dans un corridor riverain et les routes en bordures des cours d'eau;

ATTENDU que l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 février 2025;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté le 10 février 2025;

ATTENDU qu'une période de consultation s'est tenue du 12 février 2025 au 7 mars 2025 inclusivement et qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 10 mars 2025;

ATTENDU que la présente résolution ainsi que le Règlement no 419-2025 modifiant le règlement de lotissement no 149-06 visant à revoir les normes de lotissement pour les terrains situés dans un corridor riverain et les routes en bordures des cours d'eau soient transmis à la MRC de Beauce-Sartigan;

ATTENDU que le texte du Règlement no 419-2025 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. Alain Dumas

APPUYÉ par M. Steven Lebel

ET RÉSOLU unanimement

QUE le Règlement no 419-2025 modifiant le règlement de lotissement no 149-06 visant à revoir les normes de lotissement pour les terrains situés dans un corridor riverain et les routes en bordures des cours d'eau soit et est adopté par ce conseil et que le conseil décrète et statue par le présent projet de règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 MODIFICATION DU SOUS-ARTICLE 3.2.4

Le tableau des normes minimales applicables aux terrains riverains ou situés à l'intérieur d'un corridor riverain du sous-article 3.2.4, de l'article 3.2, du chapitre 3, du règlement de lotissement no 149-06 est modifié par l'ajout d'une note et la distinction entre les terrains adjacents et non adjacents au cours d'eau comme suit :

3.2.4 Normes applicables aux terrains riverains ou situés à l'intérieur d'un corridor riverain (1)

TYPE DE SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT	Superficie minimale	Largeur minimale sur la ligne avant ⁽²⁾	Profondeur minimale ⁽³⁾
Non desservi (sans aqueduc et égout)			
Adjacent au cours d'eau	4 000 m ²	50 mètres	75 mètres ⁽⁴⁾
Non adjacent au cours d'eau	4 000 m ²	50 mètres	-
Partiellement desservi (aqueduc ou égout)			
Adjacent au cours d'eau	2 000 m ²	30 mètres	75 mètres ⁽⁴⁾
Non adjacent au cours d'eau	2 000 m ²	25 mètres	-
Desservi (aqueduc et égout)			
Adjacent au cours d'eau	-	-	45 mètres ⁽⁴⁾
Non adjacent au cours d'eau	-	-	-

- (1) Corridor riverain : Bande de terre qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres dans le cas des lacs et de 100 mètres dans le cas des *cours d'eau à débit régulier*. Un terrain dont la superficie est comprise à plus de 50% à l'intérieur du corridor riverain est réputé riverain.
- (2) Ne s'applique pas lorsque le terrain ou une partie du terrain est enclavée (au moment de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC - 22 mars 1984). Dans le cas d'un terrain riverain à un lac ou un cours d'eau, la largeur mesurée sur la ligne avant doit être prise à la ligne naturelle des hautes eaux.
- (3) Ne s'applique pas lorsque le terrain est situé entre une rue existante (au moment de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC - 22 mars 1984) et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Cependant, la superficie minimale requise devra être respectée.
- (4) Pour un terrain situé sur une rue perpendiculaire à un lac ou à un cours d'eau, il n'y a aucune profondeur minimale à appliquer, pourvu que l'alignement de ce terrain soit parallèle à la rive.

Dans ce cas, pour un terrain non desservi, partiellement desservi ou desservi, la largeur minimale mesurée sur la ligne avant doit être majorée de dix (10) ou quinze (15) mètres, selon la situation applicable, afin d'assurer la protection de la bande de protection riveraine. Dans tous les cas, la superficie minimale requise ainsi que la bande de protection riveraine applicable doivent être respectées.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4

Le tableau des distances minimales entre une rue, une route et un cours d'eau ou un lac du second alinéa de l'article 4.4, du chapitre 4, du règlement de lotissement no 149-06 est modifié par l'ajout d'une note relativement à la distance applicable dans le cas de rues ou routes desservies comme suit :

4.4 RUE À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU OU D'UN LAC

TYPE DE TERRAIN	DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE RUE, UNE ROUTE ET UN COURS D'EAU OU UN LAC
Non desservi (sans aqueduc ni égout)	75 mètres
Partiellement desservi (aqueduc ou égout)	75 mètres
Desservi (aqueduc et égout)	45 mètres ⁽¹⁾

(1) Pour toute route, rue ou autre voie de circulation automobile longeant un cours d'eau ou un lac, la distance peut être réduite jusqu'à vingt (20) mètres si l'espace compris entre cette voie et le plan d'eau est zoné à des fins de parc public.

De plus, la distance entre une route, une rue ou toute autre voie de circulation automobile et un cours d'eau peut être réduite à quinze (15) mètres si une telle voie de circulation constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la voie de circulation et le plan d'eau ne fasse pas l'objet d'une construction. Toutefois, la voie de circulation ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de quinze (15) mètres.

Dans le cas de routes ou rues perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, mais qui ne le traversent pas, la distance pourra être réduite jusqu'à quinze (15) mètres.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ



Giguère Giguère
Maire



Chantal Poulin
Directrice générale/Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION LE 10 FÉVRIER 2025

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 10 FÉVRIER 2025

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION LE 10 MARS 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 10 MARS 2025

CERTIFICAT CONFORMITÉ MRC 2025

AVIS PUBLIC PUBLICATION DU RÈGLEMENT 2025